PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CROUVEZIER DEVELOPPEMENT

101 Chemin du Cresson
Le Costet Beillard
88400 Gérardmer

Références : S-26-1014RP

Code AIOT : 0006202252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement CROUVEZIER DEVELOPPEMENT implanté 101, chemin du Cresson Le Costet Beillard 88400 Gérardmer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société Crouvezier est spécialisée dans l'ennoblissement textile. La visite d'inspection s'inscrit dans un contexte de sécheresse puisque le département des Vosges a été placé en crise par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2026 et le demeure au jour de l'inspection. La visite d'inspection a également permis d'aborder la question des PFAS et les suites des précédentes visites. A ce titre, la visite d'inspection s'appuie sur :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

- l'arrêté préfectoral n° 262/2023 du 13 juillet 2023 fixant un cadre pour les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2640-2008 du 13 août 2008 ;
- l'arrêté préfectoral n° 93-2024 du 04 novembre 2024 modifiant l'arrêté 2640-2008 ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 1247/2023 du 22 novembre 2023 et n° 1022/2024 du 09 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROUVEZIER DEVELOPPEMENT
- 101 , chemin du Cresson Le Costet Beillard 88400 Gérardmer
- Code AIOT : 0006202252
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans l'ennoblissement textile. Ce site dépend de la réglementation IED dans le cadre de laquelle le référentiel européen des meilleures techniques disponibles est paru le 09 décembre 2022 (BREF TXT). A ce jour, l'exploitant s'interroge sur ses volumes de production (réduction continuelle) et sur sa soumission aux dispositions du BREF TXT.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) <u>Constats</u>

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Caractéristiques des rejets hors période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.4.1	Demande d'action corrective	15 jours
12	Bilan de fonctionnement de la station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
14	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
18	Signalétique de la vanne de coupure générale gaz	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Soumission à l'AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Exemption à l'AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Réduction de prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2- I	Sans objet
5	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2- IV	Sans objet
6	Améliorations et investissements en lien avec la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
7	Sécheresse, registre journalier	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article annexe 5	Sans objet
9	Caractéristiques des rejets en période de crise sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.3.1	Sans objet
10	Bilan des émissions en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/11/2024, article 5	Sans objet
13	Contrôles trimestriels	Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.4.2.2	Sans objet
15	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Vannes redondantes	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
17	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
19	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 19/08/2008, article 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 ; pour autant l'exploitant, conscient du contexte de pénurie d'eau d'une part et du coût de cette ressource d'autre part, est actif quant aux économies d'eau. En revanche, il est noté une difficulté persistante de respect des concentrations de rejet sur les paramètres AMPA et glyphosate (les flux autorisés son quant à eux respectés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Soumission à l'AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Autre, soumission à l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : La société Crouvezier Développement a déclaré un prélèvement d'eau au cours de l'année 2025 de 27 000 m^3. A ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sous réserve des cas d'exemption examinés au point de constat n° 3 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : (...) • les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ; (...).
Constats : L'exploitant a procédé aux déclarations attendues. A ce titre, on peut notamment retenir : • en 2025 : prélèvement de 124 000 m^3 et rejet de 74 000 m^3 ; • en 2018 : prélèvement de 200 000 m^3 et rejet de 156 000 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exemption à l'AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Autre, exemption à l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : (...) 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; (...).
Constats : Au vu des déclarations GEREP produites par l'exploitant, la réduction de prélèvement entre 2018 et 2025 a été de 38 %. L'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction de prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2- I
Thème(s) : Autre, réduction de prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : (...) • crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. (...)
Constats : Au vu des constats établis (cf. points de constat n° 2 et 3 du présent rapport), l'exploitant n'est pas soumis à obligation de réduction des prélèvements en eau
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2- IV
Thème(s) : Autre, rapportage hebdomadaire
Prescription contrôlée : IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Au vu des constats établis (cf. points de constat n° 2 et 3 du présent rapport), l'exploitant n'est pas soumis à obligation de rapportage hebdomadaire des prélèvements et consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : améliorations et investissements en lien avec la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Autre, améliorations et investissements en lien avec la gestion de l'eau
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. [...].
Constats : L'exploitant a présenté les améliorations mises en œuvres au cours des dernières années en vue de réduire les consommations d'eau. En premier lieu, il a équipé l'ensemble des postes de consommation d'eau de compteurs. Ensuite, il a équipé les laveuses de débimètres et de dispositifs permettant de réduire le débit. Enfin, il a mis en place une réutilisation de l'eau quand les caractéristiques du process le permettraient (retours de calandre et de flambeuse permettent d'économiser plus de 100 m^3/j) Par ailleurs, l'exploitant a indiqué chercher des machines et équipements qui permettent de réduire la consommation d'eau ; sa dernière tentative en Italie s'étant soldée par un échec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse, registre journalier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article annexe 5
Thème(s) : Autre, sécheresse, registre journalier
Prescription contrôlée : Tenue d'un registre journalier à la disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté son registre quotidien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Caractéristiques des rejets hors période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques des rejets hors période de sécheresse

Prescription contrôlée :

(...)

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet : sortie de station d'épuration

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : 700

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier	Flux moyen mensuel
MES	1305	35 mg/l	41,2 kg/j	23,5 kg/j
DBO5	1313	30 mg/l	35,3 kg/j	20,1 kg/j
DCO_{eb}	1314	300 mg/l	147,2 kg/j	83,7 kg/j
NGL	1551	10 mg/l	11,8 kg/j	6,7 kg/j
P_{total}	1350	2 mg/l	2,4 kg/	1,3 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	15 µg/l	10 g/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	100 µg/l	20 g/j	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	80 µg/l	27 g/j	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40 µg/l	27 g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500 µg/l	134 g/j	

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier	Flux moyen mensuel
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	670 g/j	
Glyphosate	1506	28 µg/l	17 g/j	
AMPA	1907	450 µg/	101 g/j	

Constats :

L'exploitant utilise la plate forme GIDAF pour transmettre à l'État les résultats de son autosurveillance. Il en ressort :

- des dépassements (en flux et/ou en concentration) ponctuels et non significatifs en phosphore, azote et matières en suspension ;
- paramètre glyphosate au mois de février : concentration relevée à 41 µg/L ; pas de dépassement en flux ;
- paramètre AMPA au mois de mai 2026 : concentration relevée à 830 µg/L et flux à 220 g/j.

Les prochaines mesures d'autosurveillance sur les paramètres glyphosate et AMPA sont prévus en septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées des explications quant aux dépassements observés sur les paramètres glyphosates et AMPA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Caractéristiques des rejets en période de crise sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques des rejets en période de crise sécheresse

Prescription contrôlée :

AP du 13 août 2008, art 2.3.1 - caractéristiques des rejets en période de crise sécheresse

(...)

Dès le dépassement du seuil de crise, activé en application de l'arrêté cadre sécheresse du département des Vosges sur le bassin concerné par La Cleurie, l'exploitant réduit ses rejets journaliers et les valeurs limites d'émissions prescrites dans l'article 2 du présent arrêté sont modifiées comme suit :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet : sortie de station d'épuration

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 < pH < 8,5
- Débit maximal journalier (m^3/j) : 300

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier
MES	1305	35 mg/l	12,6 kg/j
DBO5	1313	30 mg/l	10,8 kg/j
DCO_{eb}	1314	300 mg/l	45,0 kg/j
NGL	1551	10 mg/l	3,6 kg/j
P_{total}	1350	2 mg/l	360 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	15 µg/l	5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	100 µg/l	4 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	80 µg/l	14 g/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	40 µg/l	14 g/
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500 µg/l	32 g/j
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l	360 g/j
Glyphosate	1506	28 µg/l	9 g/j
AMPA	1907	450 µg/l	54 g/j

Constats :

L'arrêté n° 281/2026 du 16 juillet 2026 a placé le bassin Moselle amont et Meurthe dans le département des Vosges en crise, modulant ainsi les Valeurs Limites d'Emission pour tenir compte de cette situation.

L'exploitant n'a pas déclaré ses rejets polluants sur la plate-forme GIDAF pour le mois de juillet 2026. L'inspection ne peut donc pas vérifier le respect des valeurs limites d'émission pour ce mois (cf. point de constat n° 11 à ce sujet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan des émissions en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2024, article 5

Thème(s) : Autre, bilan des émissions en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant établira à l'issue des périodes de sécheresse, soit dès lors qu'un arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de La Cleurie sera publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets. Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

Constats :

La période de sécheresse n'est pas encore achevée. Cet article est mentionné à titre de rappel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Vol.Moy.J.	1552	Continu	Journalière	Mensuelle
Température	1301	Continu	Journalière	Mensuelle
pH	1302	Continu	Journalière	Mensuelle
MES	1305	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
DBO5	1313	24h asservi débit	Bi-mensuelle	Mensuelle
DCO_{eb}	1314	24h asservi débit	Journalière	Mensuelle
NGL	1551	24h asservi débit	Bi-mensuelle	Mensuelle
P_{total}	1350	24h asservi débit	Bi-mensuelle	Mensuelle
Métaux	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	/	/	/
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392			
Chrome et ses composés (en Cr)	1389			
Nickel et ses composés (en Ni)	1386			
Zinc et ses composés (en Zn)	1383			

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Cadmium et composés (en Cd)	1388			
Mercure et ses composés	1387			
Arsenic	1369			
Sélénium	1385			
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	24h asservi débit	Mensuelle	Mensuelle
DecaBDE 209	1815	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
Glyphosate	1506	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
AMPA	1907	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle
Aminotriazole	1105	24h asservi débit	Trimestrielle	Semestrielle

Constats :

L'exploitant procède à des autosurveillance et transmission régulière, en conformité avec les prescriptions du présent article. L'inspection note seulement que les mesures du mois de juillet et du mois d'août n'ont pas été déclarées.

Pour le mois d'août, cela s'explique non seulement par la date récente mais aussi par l'absence d'activité sur site (fermeture annuelle). En revanche, pour le mois de juillet l'absence est d'autant plus regrettable que c'est au cours de ce mois que les Vosges ont été placés en crise sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant renseigne la plate-forme GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Bilan de fonctionnement de la station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, bilan de fonctionnement de la station d'épuration

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article 2.3.1, les données journalières sont consolidées en moyennes mensuelles puis en moyennes annuelles. Avant le 1er avril de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement de sa station de l'année. Ce bilan réalisé dans un objectif d'amélioration continue comprend au moins :

- les rejets de la station pour l'année précédente pour tous les polluants mesurés ;
- une explication des résultats obtenus au cours de l'année précédente, notamment en cas de dépassement des valeurs limites définies dans cet arrêté ;
- un état des pollutions accidentelles qui ont eu lieu au cours de l'année précédente et des mesures qui ont été prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise ;
- un bilan des principaux événements intervenus sur la station au cours de l'année précédente (travaux, changement de process…) ;
- une liste prévisionnelle des travaux, améliorations prévues pour l'année à venir en tenant compte des nouvelles technologies disponibles en matière de traitement de l'eau.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis le bilan de fonctionnement de sa station d'épuration pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant fournisse le bilan attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Contrôles trimestriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2008, article 2.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles trimestriels
Prescription contrôlée : Quatre fois par an, des prélèvements et des analyses sont effectués au niveau du point de prélèvement prévu à l'article 2.4.1, par un organisme extérieur agréé. Ces analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés au paragraphe 2.4.2.1 ci-dessus. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours qui suivent leur réception.
Constats : Concernant l'année 2026, lors de l'inspection, l'exploitant a transmis copie des résultats des mesures effectuées les : • 17 et 17 février 2026 ; • 26 et 27 mai 2026 ; • 20 et 21 juillet 2026. L'inspection constate que ces contrôles confirment l'autosurveillance déclarée par l'exploitant. L'inspection note que pour l'azote, l'exploitant déclare le paramètre NTK et pas l'azote global. À l'avenir, l'exploitant fera mesurer l'azote global (au lieu du paramètre NTK) et transmettra de manière systématique par courriel les rapports de contrôle trimestriels (à ne pas verser uniquement sur GIDAF).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, liste des substances PFAS

Prescription contrôlée :

En 2025, une visite d'inspection avait pour thématique principale les PFAS. A la suite de cette visite il était demandé à l'exploitant de « *compléter sa liste des PFAS précédemment utilisés* ».

Cette demande se basait sur l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 qui précise :

« *L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.*

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »

Constats :

A ce jour, l'exploitant confirme avoir totalement cessé d'utiliser des résines fluorées dans son process, remplacées par des composés (dits C0) qui assurent une déperlance mais n'ont pas de propriété oléophobe (pas d'antitache). Des recherches sont en cours pour trouver des produits oléophobes de substitution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre contact avec ses fournisseurs actuels et passés pour faire établir une liste des produits et substances fluorés utilisés au cours des 5 dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures d'investigation
Prescription contrôlée : En 2025, une visite d'inspection avait pour thématique principale les PFAS. A la suite de cette visite il était demandé à l'exploitant de *« modifier le process pour ne plus rejeter les fonds de bain contenant des PFAS vers l'environnement ».* Cette demande se basait sur l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 qui précise : « *L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :* • *(…) ;* • *prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.* »
Constats : L'exploitant a modifié son process et, outre qu'il n'utilise plus de PFAS, ne rejette plus ses fonds de bain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Vannes redondantes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, vannes redondantes
Prescription contrôlée : La société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT est mise en demeure : • dans un délai de onze mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre en place des vannes automatiques redondantes (au moins deux) sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assureront la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée ; • (…).
Constats : L'inspection a constaté que les vannes automatiques redondantes ont été installées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 17 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : La société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT est mise en demeure : • (…) ; • dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté de dissocier d'une même rétention les produits chimiques incompatibles entre eux ; • (…).
Constats : Par son étude transmise le 17/7/24, l'exploitant a détaillé sa stratégie de mise en place des rétention : le bâtiment fait rétention et seuls les produits incompatibles disposent de leur propre rétention. L'inspection a constaté la mise en œuvre de cette stratégie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 18 : Signalétique de la vanne de coupure générale gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, signalétique de la vanne de coupure générale gaz
Prescription contrôlée : La société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT est mise en demeure : • (…) ; • dans un délai de trois à compter de la notification du présent arrêté de signaler la position géographique de la vanne de coupure générale située sur la canalisation gaz en aval immédiat du poste de livraison.
Constats : Par courriel du 14 septembre 2026, l'exploitant a transmis un devis d'achat d'un panneau signalétique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une photographie de mise en place du panneau signalétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2008, article 3.1.2
Thème(s) : Autre, odeurs
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, hormis les cas de mise en sécurité ou de tests intervenant sur les installations.
Constats : Lors de sa visite sur site, l'inspection n'a pas constaté d'odeur particulière, notamment aux alentours de la station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite